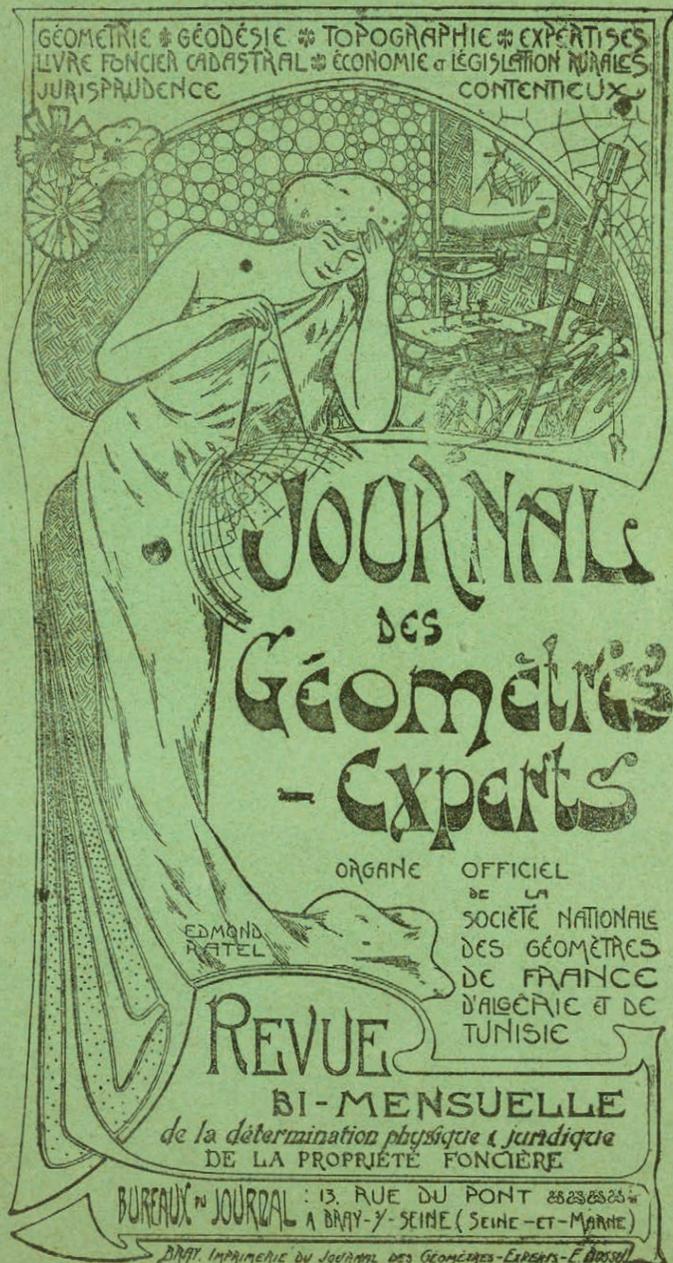


10 Novembre

1906

N° 320

GÉOMÉTRIE * GÉODÉSIE * TOPOGRAPHIE * EXPERTISES
LIVRE FONCIER CADASTRAL * ÉCONOMIE * LÉGISLATION RURALES
JURISPRUDENCE CONTENTUEUX



JOURNAL DES Géomètres - Experts

ORGANE OFFICIEL
DE LA
SOCIÉTÉ NATIONALE
DES GÉOMÈTRES
DE FRANCE
D'ALGÉRIE ET DE
TUNISIE

EDMOND
RATTEL

REVUE

BI-MENSUELLE
de la détermination physique et juridique
DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

BUREAU DU JOURNAL : 13, RUE DU PONT 28230 BRAY
A BRAY-Y-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY, IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS - E. BOUILLON

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le *Journal des Géomètres-Experts*
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement 8 francs par an :

Il est accordé une remise de 25 % aux employés et stagiaires âgés de plus de 21 ans. Ceux n'ayant pas encore cet âge bénéficient d'une remise de 50%. Ces réductions ne sont accordées qu'aux employés et stagiaires travaillant chez des Géomètres abonnés. Les employés ayant été abonnés pendant 2 ans, reçoivent gratuitement le *Journal* pendant leur service militaire.

Numéro spécimen, *franco*. — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après un an de publicité : 20 cent.

Chaque année du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 576 pages, après 6 mois de publication se vend au prix de 4 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon de poste, à M. L. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de : Pour les abonnés, 5 centimes par mot, même abrégé ; pour les non abonnés, 2 francs la ligne, minimum 4 francs

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Pour les annonces commerciales, le tarif est envoyé sur demande.

Il peut être inséré des annonces à Initiales. La personne voulant entrer en rapports avec l'auteur de l'annonce met sa lettre dans une première enveloppe affranchie, ne portant aucune adresse. Elle met cette première enveloppe dans une seconde également affranchie à l'adresse suivante :

Journal des Géomètres-Experts

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne)

L'adresse exacte sera inscrite par le service du *Journal*, sur la première enveloppe qui sera remise à la Poste avec son contenu.

Toute réponse qui ne serait pas envoyée dans les conditions indiquées plus haut ne serait pas transmise.

Les abonnés ont droit, gratuitement, aux consultations professionnelles du *Journal*. Pour obtenir la réponse il suffit de joindre un timbre à la demande.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. MAHAUT, Géomètre au Raincy, Seine-et-Oise, demande un Employé ayant fini son stage ou son service militaire, sachant faire seul toutes opérations, écrivant et dessinant bien. Emploi stable. Table et logement. Appointements suivant capacités. — Pressé.

A VENDRE, bon Cabinet de Géomètre-Expert, situé en Seine-et-Oise, rapport annuel moyen 8.000 francs. — Ecrire au Bureau du *Journal*.

CABINET DE GEOMETRE et Agence de Vente et Location d'Immeubles à Nogent-sur-Marne, Grande Rue, 60. — Produit 5.600 fr. — Mise à prix 4.000 fr. — Consignation pour eucherir 500 fr. — A adjudger sans attribution de qualité. Etude FERRAND, Notaire à Nogent. — 17 novembre 1906, 1 heure.

MM. COCHET et DANGER, Ingénieurs-Géomètres à Paris, 6, rue d'Angoulême, successeurs de MM. Frère et Paré, demandent des Employés, dont un libéré du service militaire.

ON DESIRERAIT ACQUÉRIR un Cabinet de Géomètre en Seine-et-Oise, rapportant de 4 à 5.000 francs. — Ecrire au Bureau du *Journal M. P.*

M. BALIN, Géomètre-Expert à Doullens, Somme, demande de suite un bon dessinateur. — Pressé.

M. RICHARD, Géomètre à Choisy-le-Roi, Seine, demande un Employé capable tant sur le terrain qu'au Cabinet. Emploi stable. Bons appointements.

M. BUNOT, Géomètre à Noyon, Oise, demande de suite Employé capable, dessinant bien. Références.

A CÉDER DE SUITE 1500 francs : Cabinet géomètre avec portefeuille assurances, rapport 3000 francs - Facilités de paiement. S'adresser Bureau du *Journal G. D.*

M. POULAIN, Géomètre à Crèvecœur-le-Grand, Oise, demande de suite un Employé.

M. BRASSEUR, Géomètre-expert à Reims, demande de suite un Employé sortant de stage.

EMPLOYÉ CAPABLE, tant au bureau que sur le terrain, est demandé de suite. Ecrire bureau du *Journal L. A. F.*

M. Henri PEINTE, impasse des Cordeliers, 2, à Laon, Aisne. — agence spéciale pour la cession et l'achat de Cabinets de Géomètres. — Téléphone 2-22.

PARIS. 103 RUE DE VAUGIRARD. PARIS

ATELIER DE DESSIN
TOPOGRAPHIQUE A. RATEL

REPRODUCTIONS

PAR LES PROCÉDÉS
PHOTOGRAPHIQUES

FERRO
CYANO
HÉLIO
RÉDUCTIONS
AGRANDISSEMENTS

EXTRAIT DU TARIF :
Reproductions au ferro-prussiate (traits blancs sur fond bleu).

Grand monde	(0.80 × 1.20)	l'exemplaire	: 1 fr. 90.
Grand aigle	(0.75 × 1.08)	—	14 fr. 60.
1/2 Grand aigle	(0.54 × 0.75)	—	0 fr. 85.
1/4 Grand aigle	(0.37 × 0.54)	—	0 fr. 60.

AGENTS

Huiles, demandés, 10 kilos gratis
à acceptant ou mettant relation.
Ecrire : FRAVET, à Cadonet (Provencs)

MANUEL DU DESSINATEUR

CAUSERIES SUR LE DESSIN INDUSTRIEL

Par J. PILLET, Ingénieur des Arts et Manufactures
Un Volume de 480 pages orné de nombreuses gravures, de
41 Planches hors texte, terminé par un aide mémoire
important de 25 Tables numériques.

Médaille de Bronze à l'Exposition Internationale du Livre
Adopté par la Ville de Paris
comme Livre de Prix et de Bibliothèque

[PRIX ; 16 francs au lieu de 20 francs
En vente au Bureau du Journal, contre mandat-poste

INSTRUMENTS SPÉCIAUX pour Dessinateurs, Perspec-
teurs et Appareilleurs.

RAPPORTEUR A QUADRATRICE de 0^m17, Celluloïd fort ;
ajouré, en étui carton. 8 fr.
(Voir le Journal des Géomètres n° 141).

TE ÉQUERRE, Bois et Maillechort ;
Petit modèle, Règle médiane de 0^m30 12 fr.
Moyen modèle id. id. 0^m50 18 fr.
Grand modèle (Chantier) Règle médiane de 2^m00 se
rabbattant à charnière. 56 fr.

RÈGLE A PARALLÈLES PERSPECTIVES Bois et cuivre verni ;
Modèle du Graveur, Règle mobile de 0^m50 . . . 16 fr.
Modèle du Dessinateur, id. 0^m80 . . . 22 fr.
Modèle du Décorateur, id. 2^m00
Roulettes et manche de commande 60 fr.

PIED A COULISSE SPHÉROMÈTRE, de 0^m25 en acier,
douille bronze, avec étui peau. 32 fr.

RÈGLE DE KUTSCH à divisions métriques (millim. et 1/2 milli. a.
Bois extra, 2 biseaux, graduations gravées, équerrage garanti.
Largeur 0^m20. 1 fr.
— 0^m30. 2.60
— 0^m50. 5.50

Le port par Colis postal en grande vitesse est en plus.
En vente au bureau du Journal contre mandat postal.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES GÉOMÈTRES DE FRANCE

Enseignement professionnel. — Programmes détaillés.

Pratique des travaux, 3 ^e Partie (suite)	481
Outils général des chantiers	483
SOCIÉTÉS ET SYNDICATS	
Union amicale des Employés géomètres.	
Lettre du Secrétaire	484
Compte-rendu de l'Assemblée générale du 11 octobre 1906	485
Nomination du Bureau définitif	485
Statuts de l'Union	486
CADASTRE	
Avant-projet sur la réfection ou la révision et la conservation du cadastre.	492
CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES	
Succession	496
NÉCROLOGIE	
Décès de M. Aubry	500
Discours prononcé sur sa tombe par M. Chevillon	500

" SURFACES & DIVISIONS DE SURFACES "

CALCULS TRIGONOMETRIQUES

Salvie d'une table des carrés des nombres de 1 à 10.000
avec table de proportion permettant d'obtenir les carrés
des nombres de 1 à 100.000, par **DANGER René**.
UN VOLUME GRAND IN-8°

119 pages de texte et 22 figures hors texte . . **4 fr. 50**

LIBRAIRIE VEUVE CH. DUNOD

43, Quai des Grands-Augustins, 43, PARIS

Enseignement professionnel

Ecole spéciale des Travaux publics

M. EYROLLES, Ingénieur-Directeur

12, Rue du Sommerard

PRATIQUE DES TRAVAUX, 3^e PARTIE

**PROCÉDÉS GÉNÉRAUX
DE CONSTRUCTION**

(Suite)

Chapitre III

Fondations

§ 1^{er} Terrains fouillés à sec

Généralités.

Terrains incompressibles inaffouillables.

Fondations sur roche dure.

Fondations sur roche tendre ou terre dure.

Fondations sur terrain solide situé à une faible profondeur.

Fondations sur terrain solide situé à une grande profondeur.

Procédés de fondations par élargissements ascendants.

Procédé de fonçage par havage.

Procédé de fonçage par congélation.

Terrains incompressibles, mais affouillables.

Terrains compressibles et affouillables.

Empattements et plateformes.

Radier général.

Pieux de resserrement.

Consolidation par le système Dulac.

Terrains inégalement compressibles.
Genres de maçonneries employées pour fondations.

§ 2 Fondations sous l'eau

Fondations sous l'eau à de faibles profondeurs.
Terrains incompressibles et inaffouillables (fond étanche)
Batardeaux.
Caissons sans fond.
Terrains incompressibles (fond perméable).
Béton immergé.
Coulage du béton.
Terrains incompressibles mais affouillables.
Terrains incompressibles à de trop grandes profondeurs.
Pilotis.
Dimensions. Essences employées.
Armature des pieux et palplanches.
Appareils de battage.
Masse.
Sonnette à tirandes.
Sonnette à décliv.
Moutons automoteurs.
Exécution des pilotages.
Refus. Limites de refus.
Influence du poids du mouton.
Carnet de battage.
Prix.
Battage des pieux dans le sable.
Pieux métalliques.
Recépage des pieux.
Moisage.
Arrachage des pieux.
Etablissement des pilotis.
Emploi du béton.

Ouvrages de protection des fondations. Enrochement.
Fondations par injections de ciment dans le sable ou le gravier.

Terrains compressibles et affouillables.
Fondations sous l'eau à de grandes profondeurs.
Fondations à l'air comprimé.
Parties essentielles d'un appareil à air comprimé.
Dispositions et dimensions des pièces comprenant le caisson
Cheminées et sas.
Fonctionnement du sas.
Echafaudage extérieur.
Echouage du caisson.
Descente du caisson.
Bétonnage.
Production d'air comprimé.
Fondations exécutées en pleine terre.
Fondations par caissons amovibles. (Système Montagnier).
Fondations tubulaires.
Précautions sanitaires.
Fondations sur blocs artificiels.

§. 3. — Prix de revient des fondations

Prix de revient.

Annexe I.

Indication sommaire sur l'organisation et sur l'outillage général des Chantiers.

Annexe II.

Usage de l'électricité sur les chantiers de travaux publics.

OUTILLAGE GÉNÉRAL DES CHANTIERS

(4^e partie. — Outillage mécanique des chantiers)

Généralités.

Moteurs à vapeur : Générateurs. Appareils accessoires : Pompes, Injecteurs, Indicateurs de niveau, Timbre, Soupapes de sûreté. Entretien des chaudières. Conduites.

Machine à vapeur : Régularisation du mouvement. Divers organes des machines. Changement de marche. Types divers des machines. Puissance. Entretien. Graissage. Choix et essais d'un appareil à vapeur. Dépenses.

Moteurs à gaz et à pétrole. Mélanges tonnants. Moteurs lourds à gaz ou à pétrole. Moteurs légers. Entretien et conduite des moteurs. Essais des moteurs. Comparaison entre les moteurs à vapeur et les moteurs à gaz.

Transmission du mouvement. Généralités. Arbres. Poulies. Courroies. Paliers. Engrenages.

Engins et appareils de chantier. Appareil de levage. Câbles et chaînes. Poulies et palans. Crics et vérins. Treuils. Grues et Ponts roulants. Plans inclinés. Monte-charges. Élévateurs. Transporteurs. Entretien des engins de levage. Sonnette à vapeur. Malaxeurs et bétonnières. Concasseurs. Pompes centrifuges. Ventilateurs.

Air comprimé. Généralités. Compresseurs. Fondations à l'air comprimé. Perforatrices. Outillage pneumatique des chantiers métalliques. Traction par l'air comprimé.

Eau sous pression. Généralités. Riveuses hydrauliques. Palans et vérins hydrauliques. Perforatrices.

(à suivre)

**UNION AMICALE
des Employés Géomètres**

Paris, le 2 Octobre 1906

Monsieur le Directeur
du *Journal des Géomètres-Experts*
Bray-sur-Seine

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser le compte-rendu de l'As-

semblée générale de l'Union amicale des Employés Géomètres du 14 Octobre dernier, ainsi qu'un exemplaire des statuts en vous priant de vouloir bien les insérer dans le prochain numéro du Journal.

J'ai également l'honneur de vous prier de vouloir bien comprendre notre Société au nombre de vos abonnés, à dater du premier Septembre dernier.

Vous voudrez bien, Monsieur le Directeur, adresser le Journal au Siège social de l'Union, 15, rue Lamartine, Restaurant Saget.

Assemblée générale du 14 Octobre 1906

La séance est présidée par M. Serré père, président provisoire.

Etaient présents ou représentés :

MM. Serré père	MM. Moullé	MM. Aubertin
Tamponnet	Mayeux	Guillaume
Peyris	Giraud	Esparcieux
Gilles	Fournier	Schneider
Pargon	Couvignon	Legry
Tinturier	Chanteloup	Dupuy-Fromy
Tessier	Wilhem	Nouvellon
Dubois	Petit	Blot
Chauveau	Boller	Segaud
Thomas	Poussin	Ployé
Gallet	Duffaut	

Nomination du Bureau définitif

Ont obtenu :

<i>Président :</i>	<i>Vice-Président :</i>
Serré père 21 voix, élu	Tamponnet, 20 voix, élu
Tamponnet, 3 —	Serré, 2 —
Tessier, 1 —	Tessier, 2 —
	Pargon, 1 —

Les autres membres du bureau sont élus à mains levées.

Composition du Bureau

Président : Serré père
Vice-Président : Tamponnet

Secrétaire : Peyris

Trésorier : Gilles

Membres : Pargon

— Moullé

Suppléants :

Tinturier

Mayeux

Aubertin

Controlleurs :

Schneider

Esparcieux

Legry

M. le Président prononce un discours de bienvenue et de remerciements ; il indique en quelque mots le but de la société et les avantages pouvant en résulter.

Les membres nouveaux sont admis à l'unanimité.

Lecture est donnée de quelques lettres d'excuses et du procès-verbal de la dernière séance.

Les différents articles des statuts provisoires sont adoptés sans discussions, sauf l'article II qui est repoussé par 14 contre 10 est adopté de la façon suivante :

Art. II. — La société ne comprend que des membres actifs.

D'après la transformation dudit article II, la Société ne devant comprendre que des membres actifs, et par suite de la suppression des membres d'honneur et honoraires, l'Assemblée n'a cru devoir accepter l'allocation offerte par le conseil d'administration de la Société Nationale des Géomètres de France.

L'Assemblée décide ensuite de s'abonner pour un an aux deux journaux de Géomètres.

Le Président :

A. SERRÉ

Le Secrétaire :

M. PEYRIS

Statuts

Chapitre premier

Article premier. — Une Société amicale des Employés Géomètres est établie à Paris, sous le nom "l'Union amicale des Employés Géomètres de France".

Son Siège est fixé à Paris, 15, rue Lamartine (IX^e Arrt) (Restaurant Saget).

Elle a pour but :

1^o — D'unir tous ses membres dans des sentiments d'estime, de solidarité et de bonne camaraderie.

2^o — D'étudier en commun les moyens d'améliorer leur situation.

3^o — De développer leurs connaissances techniques et pratiques.

4^o — Et de constituer un service gratuit de renseignements pour le placement des membres de la Société.

Chap. II. — Composition de la Société

Art. 2. — La Société ne comprend que des membres actifs.

Chap. III. — Administration

Art. 3. — La Société est administrée par un Comité composé de 6 membres, nommés en Assemblée générale, dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Art. 4. — Les membres du Comité sont élus pour une année et rééligibles par moitié. Le vote a lieu par bulletins secrets lors de l'assemblée générale ordinaire (1^{er} dimanche d'Août).

Art. 5 — Outre les 6 membres du Comité, il est élu 3 membres suppléants afin de remplacer le cas échéant, les membres du Comité absents ou démissionnaires.

Même sans absence dans le Comité, ces 3 membres suppléants peuvent faire partie des Commissions et être chargés de travaux d'études.

Art. 6. — Le Comité se réunit au moins 6 fois par an sur la convocation de son Président ou sur la demande d'un de ses membres. La présence de 5 membres est nécessaire pour délibérer.

Art. 7. — Chaque séance du Comité donne lieu à un procès-verbal qui est signé par le Président et le Secrétaire. Tous les membres de la Société peuvent assister à cette réunion.

Art. 8. — Le Comité ne peut se démettre collectivement de ses fonctions qu'en assemblée générale.

Chap. IV. Bureau

Art. 9. — L'assemblée générale élit le Président et le vice-Président, et procède en outre à l'élection des membres du Comité et de ses 3 membres suppléants. Le Comité au complet nomme dans son sein le secrétaire et le trésorier avec adjoints si nécessaire.

Chap. V. — Commission de contrôle

Art 10. — L'assemblée générale ordinaire élit une commission de contrôle composée de 3 membres pris en dehors du Comité, laquelle a pour mission de contrôler au moins une fois l'an, de préférence le mois précédent l'assemblée générale, les opérations de trésorerie et de comptabilité et la gestion financière du Comité.

Les résultats de ces opérations font l'objet d'un rapport à l'assemblée générale. Les contrôleurs sont élus pour une année et non rééligibles.

Chap. VI. — Assemblées générales

Art. 11. — Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 1^{er} dimanche d'Août. Ils peuvent être convoqués par le Président et après avis du Comité dans des circonstances exceptionnelles.

Art. 12. — L'assemblée générale reçoit communication du rapport des contrôleurs, examine les comptes du Trésorier, délibère et statue s'il y a lieu sur les modifications statutaires et de règlement, et sur les propositions régulièrement faites qui lui sont soumises par le Comité (art. 29), prononce les propositions de radiations ou d'exclusions présentées par le Comité, renouvelle les membres sortants de son Comité.

Art. 13. — Les assemblées extraordinaires ne peuvent délibérer que sur l'objet pour lequel elles ont été spécialement convoqués. Les délibérations des assemblées générales ne sont valables que si le nombre de Sociétaires présents est au moins égal aux 2/3 du nombre total de Sociétaires.

Art. 14. — Les résolutions des assemblées engagent tous les Sociétaires.

Art. 15. — Tout sociétaire non excusé n'assiste pas aux

assemblées générales sera passible d'une amende de 2 francs.

Chap. VII. — Admissions. — Démissions.

Radiations. — Exclusions.

Art. 16. — Les admissions sont prononcées par le Comité sur demandes directes.

Art. 17. — L'admission d'un sociétaire ainsi que les charges et avantages en résultant, courent du jour où son admission est prononcée par le Comité.

Art. 18. — Il y a lieu à radiation pour retard d'un an dans le paiement des cotisations.

Toutefois le Comité reste juge des causes qui ont pu empêcher un membre de payer ses cotisations dans les délais prescrits, et il peut accorder un délai ne dépassant pas une année.

Art. 19. — Tout sociétaire démissionnaire doit adresser sa démission au Président par lettre.

Art. 20. — Les membres dont la radiation est proposée peuvent être suspendus par le Comité.

Art. 21. — Les membres radiés ne peuvent être réadmis que par décision de l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité.

Art. 22. — Il y a lieu à exclusion 1^o pour tout préjudice causé volontairement aux intérêts de la Société. 2^o Pour tout acte ou condamnation de nature à flétrir l'honneur.

Une proposition d'exclusion peut être présentée au Comité par un Sociétaire quelconque. Le Comité, une fois saisi, provoque les explications du membre inculpé et prononce s'il y a lieu la suspension jusqu'à la prochaine assemblée générale qui doit statuer.

L'exclusion définitive n'est prononcée qu'à la majorité absolue des voix des Sociétaires présents.

Art. 23. — La suspension prononcée contre un membre par le Comité entraîne la privation temporaire de ses droits et la suppression de ses obligations sans réserve de la décision de l'assemblée générale.

Art. 24. — Tout membre qui pour quelque cause que ce soit

soit cesse de faire partie de la Société n'a droit à aucun remboursement.

Chap. VIII. — Obligations générales

Art. 25. — Tout candidat s'engage par le seul fait de sa demande d'admission à se conformer strictement aux prescriptions des statuts et du Règlement.

Chap. IX. — Gratuité des fonctions

Art. 26. — Les fonctions de la Société sont purement honorifiques.

Chap. X. — Droit d'entrée — Cotisations

Art. 27. — Un droit d'admission de 2 francs est fixé par sociétaire.

La cotisation annuelle est de 6 francs, payable dans le courant de l'année, avant l'assemblée générale. (Moitié pour les élèves).

Les sociétaires appelés sous les drapeaux sont dispensés du paiement de leur cotisation.

Les cotisations doivent être versées avant le 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours.

Chap. XI. — Ressources

Art. 28. — Les ressources de la Société se composent : 1° du produit du droit d'admission. 2° du produit des cotisations. 3° Des subventions qui peuvent lui être accordées. 4° Des dons anonymes faits à la Société. 5° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel. 6° Du produit des amendes. 7° De ses revenus de toute nature.

L'avoir entre les mains du Trésorier ne pourra excéder 200 francs. — L'excédent est placé à la Banque de France. Le retrait de ces fonds a lieu au fur et à mesure des besoins sur les signatures du Président et du Trésorier.

Chap. XII. — Règlement

Art. 29. — Un règlement adopté par l'assemblée générale détermine les conditions d'administration intérieure de la

Société et toutes les dispositions de détail propres à assurer l'exécution stricte des Statuts.

Chap. XIII. — Modifications aux statuts

Art. 30. — Toute proposition de modifications aux Statuts et au Règlement ne peut être soumise à l'Assemblée Générale que si elle a été déposée au Comité au moins un mois avant la réunion de cette assemblée.

Art. 31. — L'adoption d'une modification aux Statuts et au Règlement ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chap. XIV. — Interdictions

Art. 32. — Toute discussion politique, religieuse ou personnelle est interdite dans les réunions de la Société et dans les assemblées générales.

Chap. XV. — Dissolutions

Art. 33. — La question de dissolution ne peut être soulevée que par une proposition signée du 1/3 au moins des membres actifs. Cette proposition passe alors par les formes indiquées. (art. 30-31).

Art. 34. — En cas de dissolution, le Comité ou une Commission spéciale nommée par l'assemblée générale qui a statué sur la proposition de dissolution, procède à la liquidation de la Société.

Art. 35. — Dans ce cas, l'avoir sera partagé entre les sociétaires intéressés au prorata de leurs années de participation.

Chap. XVI. — Dispositions spéciales

Art. 36. — Les statuts et le règlement ainsi que toutes les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement ne seront exécutoires qu'après autorisation de l'autorité compétente.

Art. 37. — Le Président fera connaître à l'autorité compétente tous les changements survenus dans la composition du Bureau de chaque année, il lui adressera un compte rendu sur la situation morale et financière de la Société.

Art. 38. — Nul ne peut assister aux réunions s'il n'a été reçu membre actif dans la forme prévue par les Statuts.

Art. 39. — La Société devra se pourvoir d'une autorisation spéciale pour chaque fête organisée par ses soins à laquelle seraient admises d'autres personnes que les membres actifs.

CADASTRE

AVANT-PROJET

SUR

LA RÉFECTION OU LA REVISION ET LA CONSERVATION
DU CADASTRE

TITRE PREMIER

De la réfection ou revision du cadastre

ARTICLE PREMIER. — Les documents cadastraux actuels seront refaits ou révisés de manière à donner les indications nécessaires pour servir de base à l'établissement de Livres fonciers, à la réforme du régime hypothécaire, à l'assiette de l'impôt foncier et à la planimétrie de la carte de France à grande échelle.

ART. 2. — On opérera par voie de simple révision partout où cette opération devra être certainement plus rapide et entraîner des frais notablement moindres que la réfection, tout en donnant aux plans révisés les garanties nécessaires pour qu'ils puissent s'adapter à leur nouvelle destination avec la même précision que les plans entièrement refaits.

ART. 3. — Le renouvellement ou la revision et la conservation du cadastre sont confiés au service des Contributions directes.

TITRE II.

De la délimitation et du bornage.

ART. 4. — Partout où sera entrepris le renouvellement ou la revision du cadastre, il sera procédé à une nouvelle reconnaissance des limites des territoires des communes.

On procédera également au rétablissement de ces limites et, dans les cas exceptionnels où cela sera reconnu nécessaire, à leur rectification, en se conformant aux prescriptions égales en vigueur sur la matière.

ART. 5. — Le territoire de chaque commune sera divisé en sections définies par des limites naturelles (cours d'eau, crêtes, chemins, canaux, etc.) ou, tout au moins, par des lignes séparatives d'îlots de propriété.

ART. 6. L'îlot de propriété, ou unité foncière, est constitué par toute étendue de terrain contenant une ou plusieurs parcelles contiguës appartenant au même propriétaire et situées dans la même section de commune.

La parcelle cadastrale est constituée par toute étendue de terrain présentant une même nature de culture ou une même affectation et située dans un même îlot de propriété.

ART. 7. — Les communes devront délimiter et borner à leurs frais, non seulement leurs territoires respectifs, mais encore les sections entre lesquelles le territoire de chacune d'elles sera subdivisé. Les bornes de ces subdivisions devront être en nombre tel, qu'on puisse, en les utilisant comme points de repère, rétablir en cas de besoin, par des mesurages simples et rapides, les limites de tous les îlots de propriété.

ART. 8. — L'Etat, les départements, les communes, les compagnies de chemins de fer et de canaux et les établissements publics seront tenus de délimiter tous les îlots de propriété, y compris les voies de communication de toute nature, qui leur appartiennent, et de les borner à leurs frais.

ART. 9. — Les opérations de bornage prescrites aux articles 7 et 8 en vue de la constitution d'un réseau de bornes-repères seront exécutées d'ensemble dans chaque commune préalablement au lever cadastral.

A défaut d'accomplissement en temps utile de ces opérations, il y sera procédé d'office. Les frais seront recouverts sur les parties intéressées comme en matière de contributions directes.

ART. 10. — Les opérations de réfection ou de revision du cadastre comprendront obligatoirement la délimitation de

tous les flots de propriété autres que ceux visés à l'article 8.

Cette délimitation n'entraînera pas l'obligation du bornage.

Les limites seront marquées sur le terrain au moyen de piquets ou autres signes matériels de nature à subsister au moins jusqu'à la fin des opérations cadastrales dans la commune.

ART. 11. — Dans le délai de trois mois à compter du jour où les opérations cadastrales auront été déclarées ouvertes, et à défaut d'application des articles 14 et 15, il sera institué, dans chaque commune, une commission de délimitation qui comprendra :

1° Le maire, ou son délégué pris dans le conseil municipal, *président* ;

2° Douze propriétaires de la commune, dont au moins deux forains, nommés à la majorité relative par les suffrages des contribuables inscrits à la matrice cadastrale ou de leurs mandataires ;

3° Un suppléant du juge de paix, ou un notaire du canton, désigné par le préfet ;

4° Un secrétaire désigné par le Directeur départemental des Contributians directes et du cadastre.

La commission pourra s'adjoindre un géomètre avec voix délibérative.

ART. 12. — Cette commission aura pour mission :

1° De procéder à la recherche et à la reconnaissance des propriétaires apparents ;

2° De constater, s'il y a lieu, l'accord des intéressés sur les limites de leurs immeubles et, s'ils le désirent, d'en diriger le bornage ;

3° En cas de désaccord, de les concilier si faire se peut ;

4° De déterminer provisoirement ces limites à défaut de conciliation ou de la comparution des intéressés.

La commission dressera un procès-verbal détaillé de ces opérations. Ses décisions seront prises à la majorité des voix, la moitié au moins des membres étant présents.

ART. 13. — Si, à l'expiration du délai fixé par l'article 11,

l'élection des douze propriétaires n'a pas eu lieu, le préfet les nommera d'office, et la commission spéciale ainsi formée aura les mêmes attributions que la commission instituée par ledit article.

Il en sera de même si, par suite du refus ou de l'abstention des propriétaires élus, la commission se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

ART. 14. — L'exécution de la délimitation dans une commune ou portion de commune pourra être l'objet d'une association syndicale, soit libre, soit autorisée, entre propriétaires, conformément à la loi du 21 juin 1865, modifiée par la loi du 22 décembre 1888.

L'association syndicale autorisée sera soumise aux règles qui régissent les associations constituées pour l'exécution de travaux d'amélioration agricole d'intérêt collectif, à l'exclusion des 2° et 3° alinéas de l'article 9 de la loi précitée.

Au cas de formation d'une association syndicale libre, il sera loisible aux parties contractantes de convenir que la délimitation sera accompagnée du bornage général des immeubles et qu'il sera procédé à des remembrements.

ART. 15. — Le syndicat de l'association sera substitué à la commission de délimitation pour les terrains compris dans l'association et il aura les mêmes attributions que cette commission, sans préjudice des pouvoirs particuliers qui pourront lui être conférés en cas d'association libre.

La disposition de l'article 13 est applicable au cas d'inaction du syndicat.

ART. 16. — Après l'achèvement des travaux techniques, la délimitation provisoire prévue au paragraphe 4° de l'article 12 et les résultats de l'arpentage seront portés à la connaissance des intéressés. Un délai d'un an leur sera accordé pour s'entendre sur les limites de leurs immeubles, pour introduire, s'il y a lieu, une action devant la juridiction compétente, et pour s'assurer de l'exactitude du plan qui restera, à cet effet, déposé à la mairie de la commune, avec les pièces d'arpentage ayant servi à l'établir.

ART. 17. — A défaut de réclamation dans ledit délai :

1° Les limites déterminées provisoirement seront consi-

dérées comme définitives, sauf les droits du propriétaire réel lorsqu'il viendra à se révéler et dont la réclamation ne pourra avoir d'effet qu'entre lui et ses voisins immédiats ;

2° Les résultats de l'arpentage seront réputés conformes à la délimitation, sous réserve de la tolérance qui sera fixée par les règlements. Toutefois, en cas d'erreur matérielle, les réclamations seront toujours recevables.

(à suivre)

CONSULTATIONS PROFESSIONNELLES

Succession

J'ai recours à notre estimable Comité de Consultation pour une affaire qui vient de m'être confiée.

Un homme vient de mourir sans laisser d'enfant et sans avoir fait de testament, laissant comme héritiers sa veuve, sa mère et ses autres frères et sœurs.

Le père du défunt étant mort, ses enfants ont procédé en 1902 au partage de tous ses biens meubles et immeubles.

En même temps et par le même acte qui a été passé devant notaire, la mère, qui est encore vivante, a également fait donation par partage et avec tous abandonnements à ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles sous la seule réserve de l'usufruit durant sa vie.

Un de ses enfants, celui dont je parle, a été marié en 1899, et aux termes de son contrat de mariage, il est dit : « 1° Il y aura séparation de biens entre les futurs époux, conformément aux dispositions des articles 1536 et suivants du Code civil.

En conséquence, chacun d'eux conservera la propriété des biens meubles et immeubles qui lui appartiennent et de ceux qui pourront lui advenir pendant le mariage et à titre personnel.

2° Les dettes contractées avant ou pendant le mariage seront acquittées par celui des époux qui les aura créées ou du chef desquels elles proviendront sans que l'autre époux puisse en être chargé.

3° Pour se donner des marques d'affection, les futurs époux se font, par ces présentes, donation entre vifs, mutuelle et irrévocable par le prémourant en faveur du survivant, ce mutuellement accepté pour le survivant de l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles qui composeront la succession du premier mourant avec dispense de fournir caution et de faire emploi des valeurs mobilières. »

Durant leur mariage, soit en 1904, les époux ont acheté tous deux, dans les mêmes proportions, divers immeubles, et notamment une maison, moyennant un prix déterminé et porté dans l'acte, et ce du même vendeur et par le même acte. Pour payer cette acquisition, les époux ont emprunté la somme nécessaire et totale.

Au décès de mon client, qui vient d'avoir lieu il y a quelques jours, sa mère, ses frères et sœurs ont demandé un inventaire des objets mobiliers et ont manifesté leur intention de laisser toutes les dettes à la veuve et avec juste raison tout le bien acquis.

La mère se croit être en droit de reprendre tous les biens qu'elle lui a fait donation d'après l'acte ci-dessus désigné (par ce fait il faudrait annuler l'acte) et de plus sa part d'héritage dans le surplus qui est la part revenant du père du défunt.

Indépendamment de son contrat de mariage, la veuve est-elle héritière de son mari, et dans quelle proportion, et peut-elle conserver la jouissance de tous les biens de son défunt époux ?

Dans quelle proportion, la mère du défunt, ses frères et sœurs sont-ils héritiers ? et ce tant pour les biens provenant du père et de la mère du défunt que des acquisitions faites par le défunt et son épouse ?

Veillez bien me faire réponse le plus tôt possible, et en outre, si vous le jugez utile, vous pouvez l'insérer dans le Journal.

RÉPONSE. — Art. 767 du Code civil modifié par la loi du 9 mars 1891 :

(L. 9 mars 1891, art. 1^{er}). Lorsque le défunt ne laisse ni parents au degré successible, ni enfants naturels, les biens

de sa succession appartiennent en toute propriété au conjoint non divorcé qui lui survit et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété, et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

De moitié dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

Le calcul sera opéré sur une masse faite de tous les biens existant au décès du *de cuius*, auxquels seront réunis fictivement ceux dont il aurait disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testamentaire au profit de successibles, sans dispense de rapport.

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit que sur les biens dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte entre vifs, ni par acte testamentaire, et sans préjudice aux droits de réserve ni aux droits de retour.

Il cessera de l'exercer dans le cas où il aurait reçu du défunt des libéralités, même faites par préciput et hors part, dont le montant atteindrait celui des droits que la présente loi lui attribue, et, si ce montant était inférieur il ne pourrait réclamer que le complément de son usufruit.

Jusqu'au partage définitif, les héritiers peuvent exiger, moyennant sûretés suffisantes, que l'usufruit de l'époux survivant soit converti en une rente viagère équivalente. S'ils sont en désaccord, la conversion sera facultative pour les tribunaux.

En cas de nouveau mariage, l'usufruit du conjoint cesse s'il existe des descendants du défunt.

Art. 1094, modifié par la loi du 14 février 1900 : L'époux pourra, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage,

pour le cas où il ne laisserait point d'enfants ni descendants, disposer en faveur de l'autre époux, en propriété, de tout ce qu'il pourrait disposer en faveur d'un étranger.

Et pour le cas où l'époux donateur laisserait des enfants ou descendants, il pourra donner à l'autre époux, ou un quart en propriété et un autre quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufruit seulement.

Art. 747. Les ascendants succèdent, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux données à leurs enfants ou descendants décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se retrouvent en nature dans la succession.

Si les objets ont été aliénés, les ascendants recueillent le prix qui peut en être dû. Ils succèdent aussi à l'action en reprise que pouvait avoir le donataire.

* * *

La personne décédée sans postérité laisse pour lui succéder :

Sa veuve — ayant droit à l'usufruit de tous les biens meubles et immeubles dépendant de sa succession, en vertu du contrat de mariage, disposition qui se confond avec les avantages résultant à son profit de l'article 767 du Code civil modifié par la loi du 9 mars 1891.

Sa mère — héritière à réserve pour un quart, lequel quart n'est plus soumis à l'usufruit de la veuve survivante en vertu de l'article 1094 nouveau du Code civil modifié par la loi du 14 février 1900.

De plus, la mère a encore droit, en vertu de l'article 747 du Code civil, à exercer le retour légal, en sa qualité d'ascendante, à l'exclusion de tous autres, aux choses par elle données à ses enfants et descendants sans postérité de sorte qu'elle a le droit d'exercer le retour légal sur les biens donnés qui lui appartenaient en propre et sur la moitié de ceux qui dépendaient de la communauté d'entre elle et son défunt mari père du *de cuius*.

En ce qui concerne les acquisitions faites durant le mariage, elles reviennent à celui des époux au nom duquel elles sont portées. Comme en la circonstance la maison a été acquise chacun par égale portion et que l'emprunt a été

contracté conjointement entre eux, l'immeuble appartient à chacun par moitié aux époux et la dette doit être acquittée dans la même proportion.

Le surplus de la succession, soit trois quarts, en nu-propriété, revient aux frères et sœurs du défunt ou leurs descendants chacun par égale portion et par tête, l'usufruit revenant à la veuve survivante comme il est dit plus haut.

Le Comité de Consultation

NÉCROLOGIE

Décès de M. Henri Aubry

Nous apprenons la mort de M. Henri Aubry, Expert rural, Maire de Carnetin, délégué cantonal, Président de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne, décédé, chez ses enfants, à Suresnes, le 31 octobre dernier, dans sa 64^e année.

Nous adressons à son fils, notre collègue, ainsi qu'à sa famille, nos sincères sentiments de condoléance.

La Chambre syndicale des Géomètres-Experts du département de Seine-et-Oise adresse à la famille du regretté Président Aubry et à ses collègues de la Chambre syndicale des Géomètres-Experts de Seine-et-Marne, l'assurance de ses très profonds regrets pour la perte douloureuse qu'ils viennent de faire.

Discours prononcé par M. Chevillon le 4 novembre à l'inhumation de M. Henri Aubry

Au nom de la Société des Géomètres de France et de son Comité central,

Au nom de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne et de son Bureau,

Au nom de tous les Géomètres-Experts,

J'ai le pénible mais impérieux devoir de rendre un public hommage et d'adresser un suprême adieu au regretté défunt, dont la mort foudroyante nous a douloureusement surpris.

Ce que fut Henri Aubry ?

Père de famille irréprochable et vénéré, citoyen indépendant et convaincu, administrateur éclairé et dévoué; géomètre intelligent et accompli, expert discret et instruit, arbitre consciencieux et respecté, conciliateur prudent et avisé.

Si je ne m'inspirais que de sa modestie, si sa voix pouvait encore m'imposer silence, il me serait interdit d'évoquer, comme elle le mérite, la plus belle page de sa vie : *Son dévouement sans réserve à la solidarité professionnelle.*

A ce point de vue particulier, la carrière d'Henri Aubry offre un admirable exemple de persévérance, d'énergie et d'altruisme, exemple digne d'être livré à la postérité.

Fils de ses œuvres, travailleur infatigable, esprit droit et ferme, il consacra sans trêve ni repos son existence si laborieuse aux obligations sociales qu'il affectionnait le plus : *la famille, le travail, la confraternité.*

Ni la fortune ni les honneurs ne l'ont tenté. L'amour de sa profession, le sentiment du devoir, le désir d'être utile à ses semblables, ont constamment guidé cet homme de bien.

Sa compétence indiscutable et son expérience approfondie à l'égard des questions complexes inhérentes à nos occupations si variées, en faisaient un véritable maître, dont les conseils étaient aussi fréquemment recherchés que scrupuleusement suivis.

Combien serait longue l'intéressante histoire de ses bonnes actions, comme faussi la liste de ceux qui furent ses obligés !

Que de difficultés applanies ! que d'intérêts privés sauvegardés ! que de conflits évités ! que de colères apaisées ! par l'intervention bienveillante de ce praticien émérite, dont la modeste et belle carrière honore notre corporation.

Cette assistance nombreuse d'amis et de collègues, profondément émus, n'est-elle pas la meilleure preuve de la grande considération que ses qualités, son intégrité et son aménité lui ont acquise ?

Fidèle à ses vallons, ses champs et ses bois de Carnetin,

son pays natal, loin du tourbillon des affaires, dans le calme de ce petit village qu'il préférait aux agglomérations urbaines, Henri Aubry sut imprimer à son Cabinet une magistrale direction, source de relations étendues, de travaux importants, d'une solide renommée.

Il en fit une véritable école, excellente pépinière d'élèves et d'employés devenus ses collègues reconnaissants et plutôt ses amis dévoués. Ils peuvent attester la perfection de son enseignement, la sûreté de ses méthodes, la haute valeur morale de ses procédés.

Une discipline paternelle s'y affirmait sans cesse sous une règle immuable, à laquelle il ne souffrait pas d'exception : *Le devoir avant l'intérêt.*

Chef d'une nombreuse famille, qu'il entourait d'une affection sans borne, il eut la satisfaction, à l'heure de la retraite, de pouvoir confier son Cabinet à son fils Fernand, son digne successeur.

Il pouvait alors se retirer des affaires et disposer de son temps pour lui-même. Ayant largement rempli sa tâche, il avait légitimement droit au repos. Mais il n'en fut rien.

Tout en se livrant spécialement aux expertises, Henri Aubry consacra une forte part de son activité à la cause si intéressante de la solidarité professionnelle.

Entré en 1870 dans le Comité des Géomètres de l'arrondissement de Meaux, dont il fut, avec ses collègues Ledret, Collét et Soyex, l'un des principaux fondateurs, il contribua puissamment à la formation de la Chambre syndicale des Géomètres de Seine-et-Marne.

Il fut bientôt remarqué par ses collègues qui apprécièrent à leur juste valeur ses mérites personnels en le nommant d'abord Vice-Président (1890), ensuite Président (1893).

En outre, il faisait partie depuis longtemps de la Société des Géomètres de France qui le fit siéger au Comité central.

Dans ces diverses fonctions, Henri Aubry fit preuve d'éminentes qualités de technicien et d'organisateur. Il se dévoua à l'amélioration de la situation des Géomètres, aux revendications corporatives, à l'étude des questions cadastrales, à l'élaboration de règlements, de tarifs, etc.

Sa longue Présidence de la Chambre Syndicale de Seine-et-Marne fut des plus heureuses. La concorde ne cessa de régner dans les assemblées générales, très fréquentées.

Sous sa direction et grâce à ses démarches personnelles, la Chambre Syndicale obtint, de l'Administration préfectorale du département, de sérieuses garanties contre la concurrence des fonctionnaires publics.

Il dirigeait les délibérations avec tact et courtoisie, modérant les discussions trop vives, conciliant les idées contradictoires, précisant les conclusions; imposant à tous avec douceur, mais non sans fermeté, le respect des statuts et de la dignité professionnelle.

De concert avec le dévoué Président de la Chambre Syndicale des Géomètres de Seine-et-Oise, Henri Aubry réussit à transformer les Assemblées générales annuelles en véritables fêtes de famille, réunissant à Paris, le même jour et au même lieu, les deux chambres syndicales dans lesquelles il ne comptait que des amis.

À côté de son collègue, il présidait avec bonheur le banquet commun aux deux Chambres, l'égayant de ses spirituelles et joyeuses réparties; il ne nous quittait alors qu'en regrettant la trop courte durée de ces agréables moments, où les heures passent si vite.

Henri Aubry était un partisan convaincu de la cohésion, du groupement de tous ceux qui ont à remplir les mêmes devoirs et à défendre les mêmes droits. Epris d'équité et de bon sens, il s'était voué de tout cœur au programme de paix et de progrès que nous espérons voir bientôt aboutir :

« La fusion des deux Sociétés de Géomètres de France, l'union sincère et cordiale de tous les Géomètres-Experts sous le drapeau d'une Fédération Amicale des Chambres syndicales départementales ».

Hier encore, je le convoquais pour dimanche prochain, à la réunion d'une Commission qu'il devait présider dans ce noble but, alternativement avec M. Boileau, de Lassigny, son ami de plusieurs années.

J'étais bien loin, hélas ! de penser qu'entre nous une tombe s'était ouverte, dans laquelle désormais il emporte

avec lui ses idées généreuses, qu'une mort inexorable vient d'anéantir.

Il était de cette phalange de maîtres vénérés et estimés, dont la disparition est une perte irréparable pour la corporation entière. Le jour de leur mort est un jour de deuil dont les lendemains infinis perpétuent le souvenir.

Puisse la mémoire d'Henri Aubry nous guider à jamais dans la voie qu'il nous a tracée pendant une vie si remplie de devoirs. Recueillons précieusement ceux qu'il nous lègue en héritage et promettons, avant de le quitter pour toujours, de réaliser bientôt ses vœux d'union et de concorde.

A vous, digne compagne de cet homme de cœur, à vous son successeur, ses enfants, ses petits enfants, ses nombreux parents, qui déplorez une perte si cruelle, nous présentons avec respect l'assurance de notre profonde sympathie.

Nous prenons la plus large part à votre peine et pleurons avec vous un véritable père de famille, dont nous conserverons le meilleur souvenir.

Nous vous donnons l'entière assurance que le nom d'Henri Aubry sera gravé au Livre d'Or de notre corporation, sous la simple mais noble devise :

Honneur et Fraternité

Adieu ! cher Président :

Adieu ! cher Collègue :

Adieu ! cher Ami.

DERNIÈRE HEURE

Au moment de la mise en pages nous recevons une lettre de l'Union Amicale des Employés Géomètres que le manque de temps ne nous permet pas d'insérer. Cette lettre paraîtra dans le numéro du 25 novembre prochain.

L'Administrateur-Gérant : COLAS LOUIS

ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE GÉOMÈTRES

Ingénieur-Directeur : M. CHARLES BEMELMANS

PROFESSEUR DIPLOMÉ

GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE à NEUILLY-S-MARNE (S.-et-O.)

Enseignement pratique et théorique suivant programme exposé dans le numéro de ce Journal du 10 Janvier 1904

La méthode suivie consiste, spécialement, à appliquer, chaque jour, dans les travaux de la profession, les leçons théoriques données précédemment, au tableau, par le Professeur, et de familiariser, en outre l'élève avec tous les détails, même les plus infimes, de la vie du Géomètre.

C'est sans contredit de tous les systèmes, le plus judicieux, le seul qui, logiquement, puisse conduire à des résultats certains et former, dans les délais les plus courts, de bons Employés Géomètres, aptes aux opérations du terrain comme aux travaux de bureau.

PRIX DE LA PENSION MENSUELLE : 70 FR.

Aux Employés Géomètres et à toutes les personnes qui désirent s'initier aux méthodes rationnelles de levés et calculs, à la rédaction de projets de routes, égouts, ponts, murs de soutènement, épures de stabilité, etc., nous offrons un Cours par Correspondance, comprenant des exercices gradués, à raison de 10 fr. par mois.

UNE RÉVOLUTION DANS LE DESSIN !!!

Plus de Calques godés, déformés et opaques avec le

Chromatol Millet (NOUVELLES COULEURS LIQUIDES)

L'emploi du CHROMATOL constitue le procédé le plus nouveau, le plus simple et le plus économique pour teinter les dessins sur papier, sur calque ou sur toile à calquer.

Le CHROMATOL réalise la gamme de toutes les teintes connues et son emploi est exactement le même que celui des autres couleurs. Pour la toile à calquer il est recommandé de poncer légèrement.

Le CHROMATOL ne gâche pas les dessins, ne les déforme pas et leur laisse toute leur transparence, tout leur vernis, toute leur rigidité.

OBSERVATION IMPORTANTE : Ne jamais ajouter d'eau au Chromatol. Pour le diluer n'employer que l'ALBINOL, produit spécialement préparé pour cet usage, le seul ne décomposant pas la couleur.

DIFFÉRENTES TEINTES DU "CHROMATOL" : Noir, Sienne, Rouge, Grenat, Jaune, Orange, Bleu, Vert, Violet.

Chromatol : le fl. 1.50 ; Albinol : le fl. 2. 0
Préparateur et dépositaire général : MILLET, Pharmacien-Chimiste à RAMBOUILLET (Seine-et-Oise).

Dépôt à Paris : H. MORIN, 3, rue Boursault

PETITS ÉDIFICES COMMUNAUX

par A. CHABANIER, Architecte

Chaque édifice est accompagné des plans, coupes, détails, métré et devis

Nos planches	Désignation	Montant du devis
1-8	Abattoir pour ville de 5.000 habitants	75.787 02
9-12	Poste pour pompe à incendie et abri	2.020 »
13-16	Poste pour pompe à incendie et abri	2.130 »
17-24	Mairie-Ecole pour commune de 600 hab.	35.696 88
25-32	Eglise pour commune de 250 hab.	31.160 »
33-40	Halle-Marché pour ville de 4.000 hab.	86.000 »
41-48	Presbytère pour commune de 400 hab.	17.552 »
49-56	Bains-Piscine pour commune de 2 000 hab.	25.000 »
57-64	Théâtre pour ville de 3.000 hab.	39.770 »
65-75	Eglise pour commune de 1.500 hab.	92.582 49
76-78	Lavoir pour commune de 1.500 hab.	4.380 »
79-80	Water-closets latrines pr com. de 1.500 hab.	2.890 »
81-88	Hospice pour ville de 5.000 hab.	580.000 »
89-96	Mairie pour commune de 800 hab.	15.763 »
97-104	Halle-Marché pour commune de 600 hab.	18.180 »
105-112	Ecole de garçons et filles pr com. de 1000 hab.	32.894 09
113-120	Ecole-Mairie pour commune de 500 hab.	13.881 87
121-128	Kiosque de musique	3.530 »
129-136	Mairie pour commune de 450 hab.	14.150 »
137-144	Ecole de garçons et filles pour ville de 5.000 hab.	79.078 15
145-152	Bureau de poste et télégraphe pr ville de 5.000 h.	26.657 32
153-160	Ecole maternelle pour ville de 5.000 hab.	46.854 10
161-168	Marché-couvert pour ville de 5.000 hab.	57.220 »
169-176	Mairie et groupe scolaire pr comm. de 700 hab.	53.567 69
177-184	Eglise pour commune de 600 hab.	34.980 »
185-188	Lavoir pour commune de 2.000 hab.	1.800 »
189-192	Water-closets publics pour comm. de 2.000 h.	1.600 »
193-200	Ecole mixte et Mairie pour commune de 400 h.	21.032 »
201-208	Abattoir pour commune de 400 hab.	17.587 »
209-224	Hôpital de Neris-les-Bains	195.176 28
225-232	Mairie et école pour commune de 1.000 hab.	17.680 22
233-240	Abattoir pour ville de 3.000 hab.	86.660 05
241-244	Kiosque de musique	5.499 85
245-248	Poste pour pompe à incendie	5.595 34
249-256	Hôtel de Ville et Justice de Paix pr ville de 2.500 h.	94.982 05
257-264	Pavillon pour gardien de cimetière	5.653 37
265-272	Ecole mixte et administration communale (650 h.)	19.928 86
273-280	Halle-Marché pour ville de 6.000 hab.	159.636 28
281-288	Caserne de gendarmerie pour ville de 4.000 h.	32.244 69
289-296	Ecuries de caserne	12.727 82
297-304	Ecole de filles pour commune de 550 hab.	27.513 46
305-312	Groupe scolaire pour 100 enfants	30.000 »
313-320	Bains-Piscine pour ville de 4.000 habitants	108.564 50

Un volume de 320 planches en carton : 25 fr. en souscrivant au Bureau du Journal et trois mois après 25 fr. — Chaque projet séparé : 3 fr.

MEMENTO TRIGONOMÉTRIQUE DU GÉOMÈTRE

Traité de Trigonométrie pratique

PAR ARTHUR JONGLEUX, Géomètre

SOMMAIRE. — Notions préliminaires de Géométrie. — But de la Trigonométrie. — Définitions des lignes trigonométriques. — Des triangles Trigonométriques. — Des Logarithmes. — Table des Logarithmes, des Sinus et des Tangentes.

RÉSOLUTION DES TRIANGLES : Triangles rectangles (3 cas). — Triangles obliquangles (5 cas).

CALCUL DES SURFACES : Triangles (2 cas). — Quadrilatères (3 cas).
Chaque Problème est résolu au moyen d'applications numériques.

Envoi franco contre mandat de Un fr. adressé au Bureau du Journal.

REPRÉSENTANTS sérieux sont demandés partout par ancienne et importante **Fabrique d'HUILES et SAVONS**, garantissant ses livraisons irréprochables et défiant toute concurrence.

COMMISSION TRÈS AVANTAGEUSE

REVENU CERTAIN sans quitter emploi et en s'occupant que quelques loisirs

Écrire à M. E. SADRIN, Propriétaire Fabricant
SAISON (Provence).

L'ARCHITECTURE USUELLE

Revue technique par E. RIVOALEM

Paraissant le 15 de chaque mois, 108 pages de dessins et de texte par an.

Abonnement : 12 fr.

Emile THÉZARD, Éditeur à Douardan (Seine-et-Oise)

BARÈME employé pour le **CUNAGE** des bois
(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en mandat ou mandat à M. PALERAN, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES

POUR ABRÉGER LES CALCULS

Prix : 3 fr.

*Tables de logarithmes avec instructions et formules
disposées en soufflets ou volets à charnières*

POUR OPÉRER RAPIDEMENT

REPRÉSENTANTS Honnêtes, Hommes ou Dames, sont
demandés dans toutes localités par
IMPORTANTE MAISON pour placer **HUILES ET SAVONS**
TRÈS BONNES REMISES. — Jolis bénéfices sans quitte
emploi.

CADEAU d'un bidon d'**HUILE** Extra Supérieure à
toute personne qui acceptera la **REPRÉSENTATION**,
ou qui, à défaut, voudra bien mettre ladite maison
en rapport avec *une autre personne* voulant l'accepter.

Ecrire à

M. T. TREMOND, propriétaire à **L'ISLE-SUR-SORGUE**
(Vaucluse).

REVUE DES LOIS

BULLETIN DES LOIS USUELLES

Décrets, Arrêtés, Circulaires, etc., etc.

(Supplément à tous les Codes)

Recueil Mensuel

Abonnement annuel payable en un mandat-poste 3 fr.

ou 3 fr. 50 sur traite

Collection de 1880 à 1905 54 fr.

Remise de 50 0/0 aux abonnés, soit 25 fr. 50

TARIF DES BOIS EN GRUME

Par **J. SÉDILLE** Géomètre à Marseille-le-Petit (Oise)

En vente chez l'Auteur

Sur **sa** demande l'auteur a bien voulu réduire le
prix de 25 francs en faveur des abonnés du Journal, soit

franco, broché 3 fr. — Relié 3 fr. 50

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET AUX EXPERTS

d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés Ministériels

Arrêtés préfectoraux

et Décisions de Chambres Professionnelles

PRIX DU TARIF : 5 francs

Pour les abonnés au Journal : 4 francs

franco contre mandat-poste adressé au Bureau du Journal

L'ALIMENTATION VINICOLE

Société de Propriétaires réunis

VERGEZE (Gard)

Occasion exceptionnelle

EXPÉDITION jusqu'à ÉPUISEMENT

200 PIÈCES

VIN ROUGE COTES DE GRÈS

GARANTI PUR RAISINS FRAIS

42 francs la pièce de **218** litres
FRANCO
Port et Régie Gare Destinataire

Dans les fûts des Clients ou dans des *fûts neufs* fournis
par nous au prix de 10 fr. et déduit pour le même prix
sur le montant de la facture suivante.

En **DEMI MUIDS** 5 à 600 litres **PRÊTÉS**

FRANCS L'HECTOLITRE. — RÉGIE PAYÉE

14

Pris sur GARE DE DÉPART

Avec faculté de conserver les fûts vides au prix de 20 fr. l'un

ECHANTILLON GRATUIT SUR DEMANDE

PRIMES REMARQUABLES A TOUT ACHETEUR

NOTA. — N'acetez pas vos vins sans demander tarif général, renseigne-
ments, prix, etc., à L'ALIMENTATION VINICOLE, à Vergèze (Gard)

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

29, rue Joubert. — PARIS

IMPRIMERIE - PAPETERIE GÉNÉRALE - REGISTRES

ARTICLES DE DESSIN & D'INGÉNIEUR

DÉPOSITAIRE

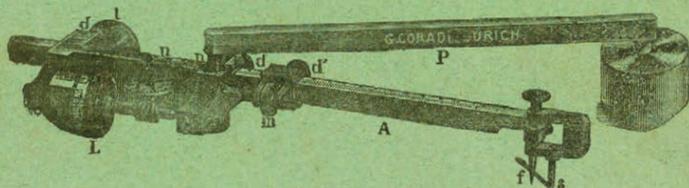
de KERN & C^{ie}, à AARAU (Suisse)

POCHETTES ET INSTRUMENTS DE DESSIN

Des INSTRUMENTS de CORADI, à Zurich

PLANIMÈTRES, PANTOGRAPHES, ETC.

Planimètre Compensateur, Prix : 90 fr.



DU TACHÉOMÈTRE SANGUET

Auto-Réducteur

DES ÉQUERRES A RÉFLEXION & ANGULIMÈTRES COUTUREAU

DES CHAINES TRANCHART

En fil d'acier extra-solides et légères (poids 0 h. 925), sans nœuds possibles

DU DESSINATEUR UNIVERSEL

Instrument Américain remplaçant le T, l'Équerre, le Rapporteur et la Règle divisée

Précision, Facilité, Économie de temps

FRANCHISE DE PORT ET D'EMBALLAGE

pour toute commande de 25, 50 ou 100 francs suivant poids et distance

Tarif illustré, Modèles et Carnets d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique : CABASSON, Papetier, PARIS